BILINGUAL EDITION
ÉDITION BILINGUE

International Labour Conference
80th Session 1993

Report IV (2B)

Prevention of major industrial accidents

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
80e session 1993

Rapport IV (2B)

Prévention des accidents industriels majeurs

Bureau international du Travail Genève

International Labour Conference
80th Session 1993

Report IV (2 B)

Prevention of major industrial accidents

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
80e session 1993

Rapport IV (2 B)

Prévention des accidents industriels majeurs

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-008510-0
ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 1993
Première édition 1993

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.
Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland. A catalogue or list of new publications will be sent free of charge from the above address.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.
La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Printed in Switzerland/Imprimé en Suisse PCL

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1/2

PROPOSED TEXTS/TEXTES PROPOSÉS:

A. Proposed Convention concerning the prevention of major industrial accidents 5

Projet de convention concernant la prévention des accidents industriels majeurs 6

B. Proposed Recommendation concerning the prevention of major industrial accidents 19

Projet de recommandation concernant la prévention des accidents industriels majeurs 20

READEX
FICHE

INTRODUCTION

The first discussion of the question concerning the prevention of industrial disasters took place at the 79th Session (1992) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated to the governments of member States a report [1] containing a proposed Convention and a proposed Recommendation based on the Conclusions adopted by the Conference at its 79th Session.

Governments were invited to send any amendments or comments they might wish to make so as to reach the Office by 30 November 1992 at the latest, or to inform it by the same date whether they considered that the proposed texts constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 80th Session (1993).

At the time the present report was prepared, the Office had received replies from 57 member States:[2] Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bangladesh, Belarus, Belgium, Bolivia, Botswana, Brazil, Canada, Chad, China, Colombia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Egypt, Ethiopia, Finland, Germany, Greece, Honduras, Hungary, India, Islamic Republic of Iran, Ireland, Japan, Kuwait, Kyrgyzstan, Malaysia, Mauritius, Mexico, Morocco, Myanmar, Netherlands, Norway, Panama, Poland, Portugal, Romania, Russian Federation, Slovak Republic, Slovenia, Spain, Sudan, Sweden, Switzerland, Thailand, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay, Zambia.

In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, as amended at its 73rd Session (1987), governments were requested to consult the most representative organizations of employers and workers before finalising their replies and to indicate which organizations they had consulted.

The governments of 36 member States (Australia, Austria, Azerbaijan, Bangladesh, Belarus, Belgium, Brazil, Canada, Chad, China, Colombia, Cyprus, Finland, Germany, Hungary, Islamic Republic of Iran, Ireland, Japan, Kuwait, Malaysia, Mexico, Myanmar, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Slovak Republic, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay, Zambia) stated that their replies had been drawn up after consultation with the most representative organizations of employers and workers or appended the replies of employers' and workers' organizations to their own replies.

---

[1] ILO: *Prevention of major industrial accidents*, Report IV (1), International Labour Conference, 80th Session, Geneva, 1993.

[2] The Governments of Italy, the Republic of Korea and New Zealand did not send replies; employers' organizations of these countries sent comments directly to the Office.

INTRODUCTION

La question intitulée «Prévention des accidents industriels majeurs» a fait l'objet d'une première discussion à la 79e session de la Conférence internationale du Travail (1992). A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a établi et communiqué aux gouvernements des Etats Membres un rapport [1] contenant un projet de convention et un projet de recommandation fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 79e session.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs amendements ou observations éventuelles le 30 novembre 1992 au plus tard, ou à lui faire savoir, dans les mêmes délais, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 80e session (1993).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des gouvernements de cinquante-sept Etats Membres[2]: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Japon, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, République tchèque, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, tel qu'il a été amendé à la 73e session (1987), les gouvernements étaient priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leurs réponses et d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées. Les gouvernements de trente-six Etats Membres (Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, République islamique d'Iran, Irlande, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République slovaque, Tchad, Turquie, Uruguay, Zambie) ont indiqué que leurs réponses avaient été établies après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou ont joint les réponses d'organisations d'employeurs et de travailleurs à leurs propres réponses.

---

[1] BIT: *Prévention des accidents industriels majeurs*, Conférence internationale du Travail, 80e session, 1993, rapport IV (1).

[2] Les gouvernements de l'Italie, de la République de Corée et de la Nouvelle-Zélande n'ont pas envoyé de réponse; les organisations d'employeurs de ces pays ont envoyé directement leurs commentaires au Bureau.

In order to ensure that the texts of the proposed Convention and the proposed Recommendation, in English and French, are in the hands of governments within the time-limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report IV (2) is published in two volumes.[3] The present bilingual volume (Report IV (2 B)) contains the English and French versions of the proposed Convention and the proposed Recommendation, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries. Some minor drafting changes which appeared desirable have also been made, in particular to ensure full concordance between the two versions of the proposed instruments. If the Conference so decides, these texts will serve as a basis for the second discussion, at the 80th Session (1993), of the question of prevention of major industrial accidents.

[3] Report IV (2 A) will be in the hands of governments approximately one month after the present volume and will contain summaries of the replies received and the Office commentaries.

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, le rapport IV (2) est publié en deux volumes [3]. Le présent volume bilingue (rapport IV (2 B)) contient les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation, amendées en fonction des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. En outre, quelques légères modifications de forme qui paraissaient opportunes ont été apportées aux textes en vue surtout d'assurer l'entière concordance des deux versions des instruments proposés. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion de la question intitulée «La prévention des accidents industriels majeurs», lors de la 80e session (1993).

[3] Le rapport IV (2 A) parviendra aux gouvernements un mois environ après le présent volume et contiendra les résumés des réponses reçues ainsi que les commentaires du Bureau.

PROPOSED TEXTS

(English version)

The following are the English versions of (A) the proposed Convention concerning the prevention of major industrial accidents and (B) the proposed Recommendation concerning the prevention of major industrial accidents which are submitted as a basis for discussion of the fourth item on the agenda of the 80th Session of the Conference.

A. Proposed Convention concerning the prevention of major industrial accidents

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 80th Session on 2 June 1993, and

Noting the relevant international labour Conventions and Recommendations and, in particular, the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981, and the Chemicals Convention and Recommendation, 1990, and stressing the need for a comprehensive and coherent approach, and

Noting also the ILO *Code of practice on the prevention of major industrial accidents*, published in 1991, and

Having regard to the need to ensure that all appropriate measures are taken to:

(a) prevent major accidents;

(b) minimize the risks of major accidents;

(c) minimize the effects of major accidents, and

Considering the causes of such accidents including organizational errors, the human factor, component failures, deviation from normal operational conditions, outside interference and natural forces, and

Having regard to the need for cooperation within the International Programme on Chemical Safety between the International Labour Organisation, the United Nations Environment Programme and the World Health Organization, as well as with other relevant intergovernmental organizations, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the prevention of major industrial accidents, which is the fourth item on the agenda of the session, and

TEXTES PROPOSÉS

(Version française)

On trouvera ci-après la version française: A) du projet de convention concernant la prévention des accidents industriels majeurs; B) du projet de recommandation concernant la prévention des accidents industriels majeurs. Ces textes sont soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 80e session, à la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour.

A. Projet de convention concernant la prévention des accidents industriels majeurs

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1993 en sa quatre-vingtième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et soulignant la nécessité d'une démarche globale et cohérente;

Notant également le *Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs*, publié par le BIT en 1991;

Tenant compte de la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour:

a) prévenir les accidents majeurs;

b) réduire au minimum les risques d'accident majeur;

c) réduire au minimum les effets de tels accidents;

Considérant les causes de ces accidents, notamment les défauts d'organisation, les facteurs humains, les défaillances de composants, les déviations par rapport aux conditions normales de fonctionnement, les événements extérieurs ainsi que les phénomènes naturels;

Se référant à la nécessité d'une coopération, au sein du Programme international sur la sécurité des produits chimiques, entre l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales concernées;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention des accidents industriels majeurs, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-three the following Convention, which may be cited as the Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993.

PART I. DEFINITIONS AND SCOPE

Article 1

For the purpose of this Convention:

(a) the term "hazardous substance" means a substance or mixture which by virtue of chemical, physical or toxicological properties, either singly or in combination, constitutes a hazard;

(b) the term "threshold quantity" means for a given hazardous substance or category of substances that quantity, prescribed in national laws and regulations by reference to specific conditions, which if exceeded identifies a major hazard installation;

(c) the term "major hazard installation" means one which processes, produces, disposes of, handles, uses or stores, either permanently or temporarily, one or more hazardous substances or categories of substances in quantities which exceed the threshold quantity;

(d) the term "major accident" means an unexpected, sudden occurrence — such as a major emission, fire or explosion — in the course of an activity within a major hazard installation, involving one or more hazardous substances and leading to a serious danger to workers, the public or the environment, whether immediate or delayed;

(e) the term "safety report" means a written presentation of the technical, management and operational information covering the hazards of a major hazard installation and their control and providing justification for the measures taken for the safety of the installation;

(f) the term "near miss" means any unplanned, sudden event involving one or more hazardous substances, which but for the mitigating effects of safety systems or procedures could have caused serious injury to workers or the public, or serious damage to plant equipment or the environment, or could have involved a loss of containment possibly giving rise to significant adverse effects.

Article 2

1. The Convention does not apply to:

(a) nuclear installations and plants processing radioactive substances except for facilities handling non-radioactive substances at these installations;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les accidents industriels majeurs, 1993.

Partie I. Définitions et champ d'application

Article 1

Aux fins de la convention:

a) l'expression «produit dangereux» désigne un produit pur ou sous forme de mélange qui, du fait d'une ou de plusieurs propriétés chimiques, physiques ou toxicologiques, présente, seul ou en combinaison avec d'autres, un danger;

b) l'expression «quantité seuil» désigne pour chaque produit ou catégorie de produits dangereux la quantité spécifiée par la législation nationale pour des conditions déterminées qui, si elle est dépassée, identifie une installation à risques d'accident majeur;

c) l'expression «installation à risques d'accident majeur» désigne celle qui transforme, produit, élimine, manutentionne, utilise ou stocke, en permanence ou temporairement, un ou plusieurs produits ou catégories de produits dangereux en des quantités qui dépassent la quantité seuil;

d) l'expression «accident majeur» désigne un événement inattendu et soudain (tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure) dans le déroulement d'une activité au sein d'une installation à risques d'accident majeur, mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux et entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour les travailleurs, la population ou l'environnement;

e) l'expression «rapport de sécurité» désigne un document écrit présentant des informations techniques, de gestion et de fonctionnement relatives aux dangers que comporte une installation à risques d'accident majeur et à la maîtrise desdits dangers, et justifiant les mesures prises pour la sécurité de l'installation;

f) le terme «quasi-accident» désigne tout événement inattendu et soudain mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux qui, en l'absence des effets d'atténuation apportés par les systèmes ou procédures de sécurité, aurait pu causer des lésions graves aux travailleurs ou au public, ou des dommages sérieux à l'équipement de l'installation ou à l'environnement, ou aurait pu entraîner une défaillance des systèmes de confinement pouvant avoir des effets néfastes importants.

Article 2

1. La convention ne s'applique pas:

a) aux installations nucléaires et usines traitant des substances radioactives, à l'exception des aménagements de ces installations où sont traitées des substances non radioactives;

(b) military installations;

(c) transport outside the site of an installation other than by pipeline.

2. A Member ratifying this Convention may, after consulting the representative organizations of employers and workers concerned and other interested parties who may be affected, exclude from the application of the Convention installations or branches of economic activity for which equivalent protection is provided.

Article 3

Where special problems of a substantial nature arise so that it is not immediately possible to implement all the preventive and protective measures provided for in the Convention, a Member shall draw up plans, in consultation with the most representative organizations of employers and workers and with other interested parties who may be affected, for the progressive implementation of the said measures within a fixed time-frame.

PART II. GENERAL PRINCIPLES

Article 4

1. In the light of national laws and regulations, conditions and practices, and in consultation with the most representative organizations of employers and workers and with other interested parties who may be affected, each Member shall formulate, implement and periodically review a coherent national policy concerning the protection of workers against the risk of major accidents, taking account of their effects on the public and the environment.

2. This policy shall be implemented through preventive and protective measures for major hazard installations and, where practicable, shall promote the use of the best available safety technologies.

Article 5

1. The competent authority, or a body approved or recognized by the competent authority, shall, after consulting the most representative organizations of employers and workers, draw up a system for the identification of major hazard installations as defined in Article 1(c), based on a list of hazardous substances or categories of hazardous substances or both, together with their respective threshold quantities, in accordance with national laws and regulations or international standards.

2. The system mentioned in paragraph 1 above shall be regularly reviewed and updated.

b) aux installations militaires;

c) au transport en dehors du site d'une installation, autrement que par pipeline.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que d'autres parties intéressées pouvant être touchées, exclure du champ d'application de la convention des installations ou branches d'activité économique où une protection équivalente est assurée.

Article 3

Lorsque des problèmes particuliers d'une certaine importance se posent, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre immédiatement l'ensemble des mesures de prévention et de protection prévues par la convention, le Membre devra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi qu'avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées, établir des plans pour l'application par étapes, selon un calendrier fixé, desdites mesures.

Partie II. Principes généraux

Article 4

1. Chaque Membre doit, eu égard à la législation, aux conditions et aux pratiques nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi qu'avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs contre les risques d'accident majeur, compte tenu de leurs effets sur la population et l'environnement.

2. Cette politique doit être mise en œuvre par des mesures de prévention et de protection pour les installations à risques d'accident majeur et, dans la mesure où cela est réalisable, doit promouvoir l'emploi des meilleures techniques de sécurité disponibles.

Article 5

1. L'autorité compétente ou un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir un système permettant d'identifier les installations à risques d'accident majeur telles que définies à l'article 1 *c)*, conformément à la législation nationale ou aux normes internationales, se fondant sur une liste de produits dangereux ou des catégories de produits dangereux, ou sur les deux, avec leurs quantités seuils respectives.

2. Le système mentionné au paragraphe 1 ci-dessus doit être revu et mis à jour régulièrement.

Article 6

The competent authority, after consulting the representative organizations of employers and workers concerned, shall make special provision to protect confidential information transmitted or made available to it in accordance with Articles 8, 11, 13 or 14, whose disclosure to a competitor would be liable to cause harm to an employer's business, so long as this provision does not lead to serious risk to the workers, the public or the environment.

PART III. RESPONSIBILITIES OF EMPLOYERS

IDENTIFICATION

Article 7

Employers shall identify any major hazard installation within their control on the basis of the system referred to in Article 5.

NOTIFICATION

Article 8

Employers shall notify the competent authority of any major hazard installation which they have identified either within a fixed time-frame for existing installations or before it is put into operation in the case of new installations.

ARRANGEMENTS AT THE LEVEL OF THE INSTALLATION

Article 9

In respect of each major hazard installation employers shall establish and maintain a documented system of major hazard control which includes provision for:

(a) the identification and analysis of hazards and the assessment of risks including consideration of possible interactions between substances;

(b) technical measures, including design, construction, choice of chemicals, operation, maintenance and systematic inspection of the installation;

(c) organizational measures, including training and instruction of personnel, the provision of equipment in order to ensure their safety, staffing levels, hours of work, definition of responsibilities, and controls on outside contractors and temporary workers on the site;

(d) emergency plans and procedures, including:

(i) the preparation of effective site emergency plans and procedures to be applied in the case of major accidents or threat thereof, with periodic

Article 6

Après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente doit prendre des dispositions spéciales afin de protéger les informations confidentielles qui lui sont transmises ou fournies conformément à l'un quelconque des articles 8, 11, 13 ou 14, dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que cette disposition n'entraîne pas de risque sérieux pour les travailleurs, le public ou l'environnement.

Partie III. Responsabilités des employeurs

IDENTIFICATION

Article 7

Les employeurs doivent identifier toute installation à risques d'accident majeur dont ils ont le contrôle, sur la base du système visé à l'article 5.

NOTIFICATION

Article 8

Les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente toute installation à risques d'accident majeur qu'ils auront identifiée soit, selon un calendrier fixé, dans le cas d'une installation existante, soit avant sa mise en service dans le cas d'une nouvelle installation.

DISPOSITIONS À PRENDRE AU NIVEAU DE L'INSTALLATION

Article 9

Pour chaque installation à risques d'accident majeur, l'employeur doit instituer et entretenir un système documenté de prévention et de protection de ces risques comportant:

a) l'identification et l'analyse des dangers ainsi que l'évaluation des risques, y compris la prise en considération des interactions possibles entre les produits;

b) des mesures techniques portant notamment sur la conception, la construction, le choix de produits chimiques, le fonctionnement, l'entretien et l'inspection systématique de l'installation;

c) des mesures d'organisation portant notamment sur la formation et l'instruction du personnel, la fourniture d'équipement pour assurer sa sécurité, le niveau des effectifs, les horaires de travail, la répartition des responsabilités ainsi que le contrôle des entreprises extérieures et des travailleurs temporaires opérant sur le site;

d) des plans et procédures d'urgence comportant notamment:

i) l'élaboration de plans et de procédures d'urgence efficaces à appliquer sur site en cas d'accident majeur ou de menace d'un tel accident, la véri-

testing and evaluation of the effectiveness of such site emergency plans and procedures and revision as necessary;

(ii) the provision of information on potential accidents and site emergency plans to authorities and bodies responsible for the preparation of emergency plans and procedures for the protection of the public and the environment outside the site of the installation;

(iii) any necessary consultation with such authorities and bodies;

(e) measures to limit the consequences of a major accident;

(f) consultation with workers and their representatives.

SAFETY REPORT

Article 10

1. Employers shall prepare a safety report based on the requirements of Article 9.

2. The report shall be prepared:

(a) in the case of existing major hazard installations, within such a period after notification as is prescribed by national laws or regulations;

(b) in the case of any new major hazard installation, before it is put into operation.

Article 11

Employers shall transmit or make available to the competent authority the safety report referred to in Article 10.

Article 12

Employers shall review, update and amend the safety report:

(a) in the event of a modification which has a significant influence on the level of safety in the installation or its processes or in the quantities of hazardous substances present;

(b) when developments in technical knowledge or in the assessment of hazards make this appropriate;

(c) at such intervals as are prescribed by national laws or regulations;

(d) at the request of the competent authority.

ACCIDENT REPORTING

Article 13

Employers shall inform the competent authority and other bodies designated for this purpose as soon as a major accident occurs and make available to the competent authority the lessons, previously discussed with workers and their representatives, which have been drawn from near misses.

fication et l'évaluation périodiques de l'efficacité desdits plans et procédures d'urgence et leur révision lorsque cela est nécessaire;

ii) la fourniture d'informations sur les accidents possibles et les plans d'intervention sur site aux autorités et aux organes chargés d'établir les plans et les procédures d'intervention visant à protéger le public et l'environnement en dehors du site de l'installation;

iii) toutes consultations nécessaires avec ces autorités et organes;

e) des mesures visant à limiter les conséquences d'un accident majeur;

f) la consultation avec les travailleurs et leurs représentants.

RAPPORT DE SÉCURITÉ

Article 10

1. Les employeurs doivent établir un rapport de sécurité conçu selon les prescriptions de l'article 9.

2. Ce rapport doit être établi:

a) pour les installations à risques d'accident majeur existantes, dans le délai suivant la notification qui sera prescrit par la législation nationale;

b) pour toute nouvelle installation à risques d'accident majeur, avant sa mise en service.

Article 11

Les employeurs doivent transmettre à l'autorité compétente, ou mettre à sa disposition, le rapport de sécurité visé à l'article 10.

Article 12

Les employeurs doivent réviser, mettre à jour et modifier le rapport de sécurité:

a) en cas de modifications exerçant une influence significative sur le niveau de sécurité dans l'installation ou ses procédés, ou dans les quantités de produits dangereux présentes;

b) lorsque le progrès dans les connaissances techniques ou dans l'évaluation des dangers le justifie;

c) aux intervalles qui seront prescrits par la législation nationale;

d) à la demande de l'autorité compétente.

RAPPORT D'ACCIDENT

Article 13

Les employeurs doivent informer l'autorité compétente et les autres instances désignées à cet effet dès qu'un accident majeur se produit et mettre à la disposition de ladite autorité les enseignements, préalablement discutés avec les travailleurs et leurs représentants, qui ont été tirés des quasi-accidents.

Article 14

1. Employers shall, within a fixed time-frame after a major accident, present a detailed report to the competent authority containing an analysis of the causes of the accident and describing any steps taken to mitigate its effects.

2. The report shall include recommendations detailing steps to be taken to prevent a recurrence.

PART IV. RESPONSIBILITIES OF COMPETENT AUTHORITIES

OFF-SITE EMERGENCY PREPAREDNESS

Article 15

Taking into account the information provided by the employer, the competent authority shall ensure that emergency plans and procedures containing provisions for the protection of the public and the environment outside the site of each major hazard installation are established, updated at appropriate intervals and coordinated with the relevant authorities and bodies.

Article 16

The competent authority shall ensure that:

(a) information on safety measures and the correct behaviour to adopt in the case of a major accident is disseminated to members of the public liable to be affected by a major accident without their having to request it and that such information is updated and redisseminated at appropriate intervals;

(b) warning is given as soon as possible in the case of a major accident;

(c) cooperation and coordination arrangements are instituted, as appropriate, among the States concerned where a major accident could have transboundary effects.

SITING OF MAJOR HAZARD INSTALLATIONS

Article 17

The competent authority shall establish a comprehensive siting policy arranging for the appropriate separation of proposed major hazard installations from working and residential areas and public facilities and appropriate measures for existing installations. Such a policy shall reflect the General Principles set out in Part II of the Convention.

INSPECTION

Article 18

The competent authority shall have properly qualified and trained staff with the appropriate skills, and sufficient technical and professional support, to

Article 14

1. Après un accident majeur, et dans un délai préétabli, les employeurs doivent présenter à l'autorité compétente un rapport détaillé contenant une analyse des causes de cet accident et indiquant toute mesure prise pour en atténuer les effets.

2. Le rapport doit inclure des recommandations détaillées sur les mesures à prendre pour éviter que l'accident ne se reproduise.

Partie IV. Responsabilités des autorités compétentes

Plans d'urgence hors site

Article 15

En tenant compte des informations fournies par l'employeur, l'autorité compétente doit faire en sorte que des plans et procédures d'urgence comportant des dispositions en vue de protéger le public et l'environnement en dehors du site de chaque installation à risques d'accident majeur soient établis et mis à jour à des intervalles appropriés et coordonnés avec les autorités et instances concernées.

Article 16

L'autorité compétente doit faire en sorte que:

a) des informations sur les mesures de sécurité à prendre et la conduite à suivre en cas d'accident majeur soient diffusées auprès des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur, sans qu'elles aient à le demander, et que ces informations soient mises à jour et rediffusées à intervalles appropriés;

b) l'alerte soit donnée dès que possible en cas d'accident majeur;

c) une coopération et une coordination entre Etats concernés soient instituées, le cas échéant, lorsque les conséquences d'un accident majeur pourraient dépasser les frontières.

Implantation des installations à risques d'accident majeur

Article 17

L'autorité compétente doit élaborer une politique globale d'implantation prévoyant une séparation convenable entre les installations à risques d'accident majeur projetées et les zones résidentielles, les zones de travail ainsi que les équipements publics et, dans le cas d'installations existantes, toutes mesures convenables. Cette politique doit s'inspirer des principes généraux énoncés dans la partie II de la convention.

Inspection

Article 18

L'autorité compétente doit faire appel à du personnel dûment qualifié, formé et compétent, s'appuyant sur un nombre suffisant de techniciens et de spé-

inspect, investigate, assess, or advise on the matters dealt with in this Convention and to ensure compliance with national laws and regulations.

PART V. RIGHTS AND DUTIES OF WORKERS AND THEIR REPRESENTATIVES

Article 19

The workers and their representatives at a major hazard installation shall be consulted through appropriate cooperative mechanisms in order to ensure a safe system of work. In particular, the workers and their representatives shall:

(a) be adequately and suitably informed of the hazards associated with the major hazard installation and their likely consequences;
(b) be consulted in the preparation of, and have access to, the following documents:
  (i) the safety report;
  (ii) emergency plans and procedures;
  (iii) accident reports;
(c) be regularly instructed and trained in the practices and procedures for the prevention of major accidents and the control of developments likely to lead to a major accident and in the emergency procedures to be followed in the event of a major accident;
(d) within the scope of their jobs, and without being placed at any disadvantage, take corrective action and if necessary interrupt the activity where they have reasonable justification, based on their training and experience, to believe that there is an imminent danger of a major accident, and notify their supervisor or raise the alarm, as appropriate, before or as soon as possible after taking such action.

Article 20

Workers employed at the site of a major hazard installation shall:

(a) comply with all practices and procedures relating to the prevention of major accidents and the control of developments likely to lead to a major accident within the major hazard installation;
(b) comply with all emergency procedures should a major accident occur.

PART VI. RESPONSIBILITY OF EXPORTING STATES

Article 21

When, in an exporting member State, all or some uses of hazardous substances, technologies or processes are prohibited for reasons of safety, this fact and the reasons for it shall be communicated by the exporting member State to any importing country.

cialistes, pour inspecter, enquêter, fournir une évaluation ou des conseils sur des questions traitées dans la convention et assurer le respect de la législation nationale.

Partie V. Droits et obligations des travailleurs et de leurs représentants

Article 19

Dans une installation à risques d'accident majeur, les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés, selon des procédures appropriées de coopération, afin d'établir un système de travail sûr. En particulier, les travailleurs et leurs représentants doivent:

a) être informés de manière suffisante et appropriée des dangers liés à cette installation et de leurs conséquences possibles;

b) être consultés lors de l'élaboration des documents suivants et y avoir accès:

i) rapport de sécurité;

ii) plans et procédures d'urgence;

iii) rapports sur les accidents;

c) recevoir régulièrement des instructions et une formation sur les pratiques et procédures pour la prévention des accidents majeurs et la maîtrise des événements susceptibles de conduire à de tels accidents ainsi que sur les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident majeur;

d) dans les limites de leurs attributions et sans que cela puisse être retenu d'aucune manière à leur détriment, prendre des mesures correctives et, si nécessaire, interrompre l'activité lorsque, sur la base de leur formation et de leur expérience, ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger imminent d'accident majeur, et en informer leur supérieur ou, selon le cas, déclencher l'alarme avant ou aussitôt que possible après avoir pris lesdites mesures.

Article 20

Les travailleurs employés sur le site d'une installation à risques d'accident majeur doivent:

a) se conformer à toutes les pratiques et procédures se rapportant à la prévention des accidents majeurs et à la maîtrise des événements susceptibles de conduire à de tels accidents;

b) se conformer à toutes les procédures d'urgence au cas où un accident majeur viendrait à se produire.

Partie VI. Responsabilités des Etats exportateurs

Article 21

Lorsque, dans un Etat Membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite totalement ou à certaines fins pour des raisons de sécurité, cet Etat devra porter ce fait ainsi que les raisons y relatives à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte.

B. Proposed Recommendation concerning the prevention of major industrial accidents

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 80th Session on 2 June 1993, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the prevention of major industrial accidents, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-three the following Recommendation, which may be cited as the Prevention of Major Industrial Accidents Recommendation, 1993.

1. The provisions of this Recommendation should be applied in conjunction with those of the Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993 (hereafter referred to as "the Convention").

2. (1) The International Labour Organisation, in cooperation with the other relevant international intergovernmental and non-governmental organizations, should arrange for an international exchange of information on:

(a) good safety practices in major hazard installations including safety management and process safety;

(b) major accidents;

(c) lessons drawn from near misses;

(d) technologies and processes that are prohibited for reasons of safety and health.

(2) Members should, as far as possible, communicate information on the matters listed in subparagraph (1) above to the International Labour Office.

3. The national policy provided for in the Convention and the national laws and regulations or other measures to implement it should, as appropriate, be guided by the ILO *Code of practice on the prevention of major industrial accidents*, published in 1991.

4. In accordance with the Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy, adopted by the Governing Body of the ILO, a national or multinational enterprise with more than one establishment should provide safety measures relating to the prevention of major accidents and the control of developments likely to lead to a major accident, without discrimination, to the workers in all its establishments, regardless of the place or country in which they are situated.

B. Projet de recommandation concernant la prévention des accidents industriels majeurs

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1993 en sa quatre-vingtième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention des accidents industriels majeurs, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation destinée à compléter la convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

1. Les dispositions de la présente recommandation devraient s'appliquer conjointement avec celles de la convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ci-après dénommée la convention).

2. (1) L'Organisation internationale du Travail, en collaboration avec d'autres organisations internationales concernées, intergouvernementales ou non gouvernementales, devrait prendre des dispositions en vue d'échanger sur le plan international des informations relatives:

a) aux bonnes pratiques de sécurité dans les installations à risques d'accident majeur, y compris la gestion de la sécurité et la sécurité des procédés;

b) aux accidents majeurs;

c) aux enseignements tirés des quasi-accidents;

d) aux technologies et procédés qui sont interdits pour des motifs de sécurité et de santé.

(2) Les Membres devraient, dans la mesure du possible, communiquer au Bureau international du Travail des informations au sujet des questions traitées au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

3. La politique nationale prévue par la convention ainsi que la législation nationale ou d'autres mesures visant à lui donner effet devraient s'inspirer, en tant que de besoin, du *Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs*, publié par le BIT en 1991.

4. Conformément à la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du BIT, une entreprise nationale ou multinationale comptant plus d'un établissement devrait, sans faire de discrimination, prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir les accidents majeurs et maîtriser les événements susceptibles de conduire à de tels accidents, et en vue de protéger les travailleurs de tous ses établissements quel que soit le lieu ou le pays où ils se trouvent.

Price: 7.50 Swiss francs
Prix: 7,50 francs suisses

ISBN 92-2-008510-0

If this address is wrong, please copy and return this sheet to the sender or, at least, the part bearing the address

Pour tout changement d'adresse, prière de renvoyer à l'expéditeur une copie de cette feuille ou, du moins, la partie comportant l'adresse

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
CH-1211 GENÈVE 22

P. P.
1211 GENÈVE 22